

PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC (PRQ)

**Programme de bonification**

**AccèsLogis Québec**

TABLE DES MATIÈRES

<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT	4
ARTICLE 2 DÉFINITIONS	4
ARTICLE 3 BUT DU PROGRAMME	5
ARTICLE 4 TERRITOIRE D'APPLICATION	5
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	<b>8</b>
ARTICLE 5 VOLETS DU PROGRAMME	8
ARTICLE 6 PERSONNES ADMISSIBLES	8
ARTICLE 7 BÂTIMENTS ADMISSIBLES	8
ARTICLE 8 : TRAVAUX ADMISSIBLES	8
ARTICLE 9 : SINISTRES	9
ARTICLE 10 : COÛTS ADMISSIBLES	9
<b>DISPOSITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>10</b>
ARTICLE 11 MONTANT MAXIMUM DE LA SUBVENTION	10
ARTICLE 12 FINANCEMENT DU PROGRAMME	10
ARTICLE 13 : SOUMISSION LA PLUS BASSE	10
ARTICLE 14 : PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE	10
<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>	<b>11</b>

<b>ARTICLE 15</b>	<b>CONFORMITÉ DES TRAVAUX</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>DATE LIMITE DE FIN DES TRAVAUX</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>ÉMISSION DU PAIEMENT</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>FRAIS DE GESTION</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXES</b>		<b>12</b>
<b>ANNEXE 1</b>	<b>PLAN DU TERRITOIRE D'APPLICATION ( À FOURNIR PAR LA MUNICIPALITÉ)</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE 2</b>	<b>AUTRES FORMULAIRES ( À FOURNIR PAR LA MUNICIPALITÉ SELON LES BESOINS)</b>	<b>12</b>

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE  
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Thècle tenue le lundi 4 février 2013, à 20 h 00, sous la présidence du maire Alain Vallée

Sont présents:

André Lacombe, conseiller

André Beaudoin, conseiller

Jacques Tessier, conseiller

Claudette Trudel Bédard, conseillère

Tommy Plamondon, conseiller

Bertin Cloutier, conseiller

RÈGLEMENT NUMÉRO 305-2013: RÈGLEMENT INSTAURANT D'UN  
PROGRAMME DE RÉNOVATION QUÉBEC VISANT LA BONIFICATION D'UN  
PROJET ACCÈSLOGIS QUÉBEC.

**CONSIDÉRANT QUE** la Société d'habitation du Québec a instauré un programme-cadre qui a pour objet de favoriser la mise en place par la municipalité de mesures pour stimuler la revitalisation de la vocation résidentielle en déclin dans un ou des secteurs restreints de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a désigné un secteur situé sur une partie restreinte de son territoire comportant une proportion de logements (en mauvais état ou vacants) qui nécessitent des travaux de rénovation et que l'état actuel et l'évolution de sa vocation résidentielle justifient une intervention publique;

**CONSIDÉRANT QUE** la Société d'habitation du Québec a réservé à la Municipalité de Sainte-Thècle un budget pour l'application d'un programme municipal de revitalisation sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** ce programme municipal visera exclusivement la bonification *AccèsLogis Québec* du programme Rénovation Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la SHQ participe à 50 % du budget global du présent programme;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sainte-Thècle avant l'obtention de l'approbation du programme municipal par la Société d'habitation du Québec, a signé une entente sur la gestion dudit programme municipal avec la Société d'habitation du Québec qui prévoit notamment que la

Municipalité déboursera la totalité de l'aide financière aux propriétaires et que la participation financière de la Société d'habitation du Québec à cette aide lui sera remboursée;

**CONSIDÉRANT QU'**en 2007, la Municipalité de Sainte-Thècle a été identifiée comme étant une municipalité dévitalisée par le ministère des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT);

**CONSIDÉRANT QUE** un avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur Bertin Cloutier à la séance ordinaire tenue le 14 janvier 2013;

### **RÉSOLUTION 2013-02-033**

#### **EN CONSÉQUENCE,**

IL EST PROPOSÉ PAR Bertin Cloutier

APPUYÉ PAR Claudette Trudel Bédard

#### **ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le règlement numéro 305-2013 est et soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Par le présent règlement numéro 305-2013 intitulé « *Règlement* instaurant un programme de rénovation Québec visant la bonification d'un projet *AccèsLogis Québec* » est instauré le « *Programme Rénovation Québec – Municipalité de Sainte-Thècle* » ci-après appelé le « programme ».

#### **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Dans le cadre du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « **certificat d'aide financière** » : résolution de par la Municipalité pour confirmer qu'elle s'engage à accorder une aide financière à un requérant dans le cadre du programme;
- « **demande d'aide financière** » : demande écrite envoyée par un propriétaire pour demander une aide financière conformément aux modalités du programme « *Rénovation Québec - Municipalité de Sainte-Thècle* »;
- « **entrepreneur accrédité** » : personne physique ou morale détenant une licence appropriée et valide d'entrepreneur en construction émise par la Régie du bâtiment du Québec;

- « **logement** » : groupe de pièces complémentaires servant ou destinées à servir de domicile à un ménage et qui comprend obligatoirement un salon, une aire de séjour, une salle à manger ou coin repas, une cuisine ou coin cuisine, un chambre ou coin repos et qui est équipé d'une installation sanitaire ainsi que d'appareils et installations pour préparer et consommer des repas;
- « **ménage** » : toutes les personnes qui occupent le logement où les travaux seront effectués au moment de la demande d'aide financière;
- « **Municipalité** » : désigne la Municipalité de Sainte-Thècle;
- « **secteur** » : la partie ciblée du territoire municipal qui fera l'objet du programme;
- « **Société** » : Société d'habitation du Québec;

### ARTICLE 3 BUT DU PROGRAMME

Le programme a pour but exclusif de bonifier le projet *AccèsLogis Québec* : «Coopérative de Solidarité en habitation de Sainte-Thècle»

### ARTICLE 4 TERRITOIRE D'APPLICATION

Selon les critères exigés par le programme cadre de la SHQ, le programme municipal est mis en place pour répondre à des besoins particuliers dans une partie restreinte de son territoire.

#### 1) Périmètre

Le secteur à revitaliser représente moins de 50 % du territoire de la municipalité et est situé dans une partie restreinte de celui-ci. Les limites du secteur vous sont fournies sur la carte du territoire municipal en annexe 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 font parties intégrantes de ce règlement comme s'il était décrit au long.

Le secteur défini se situe entre la rue Lacordaire, Masson, St-Jacques et St-Jean et vise plus particulièrement **un terrain vacant** situé à l'extrémité de la rue Lacordaire, vers la rue St-Jacques, à côté de la Coopérative de Solidarité santé de Ste-Thècle et appartenant déjà à la Municipalité de Sainte-Thècle.

La Municipalité est en mesure de démontrer, à la Société, que le secteur sélectionné satisfait aux critères suivants :

- Il est situé sur une partie restreinte de son territoire;
- Le secteur sélectionné couvre une superficie d'environ 54 992.50 mètres carrés (périmètre 1057.72 mètres) par rapport à l'ensemble du territoire qui lui a une superficie totale de plus de 213 kms carrés.
- En fait, la Coopérative de Solidarité en habitation de Sainte-Thècle, projet AccèsLogis, volet II, 15 appartements, sera construite sur un terrain vacant localisé sur la rue Lacordaire. Cela représente une partie encore plus restreinte de son territoire soit moins de 7 000 mètres carrés.

***L'ensemble des secteurs sélectionnés représente moins de 50 % du parc de logements total de la municipalité (estimer notamment le nombre total de logements situés dans les secteurs ciblés par rapport au nombre de logements de la municipalité).***

- Présentement, le secteur sélectionné compte 75 logements sur un total de 355 logements disponibles ce qui représente **seulement 21%** du parc de logements total de la municipalité. Même si l'on ajoute les 15 unités à venir, le pourcentage se situe à 25%.

2) Il comporte une proportion importante de logements qui nécessitent des travaux de rénovation;

- Les logements présents dans le secteur défini sont ceux qui nécessitent des travaux majeurs de rénovation et même, ils ne peuvent offrir les commodités requises afin d'être adaptés au phénomène du vieillissement de la population.
- **Près de la totalité des logements situés dans le périmètre défini ont été construits avant 1980, et même avant 1961. On peut voir cet impact majeur sur les annexes 3 et 4. De même, sur l'annexe 5, nous pouvons constater que les constructions plus récentes sont concentrées autour du lac Croche et lac Chicot ainsi que dans les nouveaux quartiers résidentiels près de l'école Masson ou Carré Proteau.**

Dans le rapport sur le portrait de l'habitation en Mauricie (décembre 2010, page 76-77, copie en annexe), il est clairement mentionné que l'ancienneté et la vétusté du parc locatif de la MRC de Mékinac se situe à un peu plus de la moitié des logements loués car ils ont été construits avant 1961. Cela explique le besoin de nouvelles constructions, mais aussi de rénovations. (annexe 6)

**Les besoins en rénovation touchent particulièrement le parc locatif. On mentionne que par exemple, à Ste-Thècle, deuxième municipalité la plus habitée de la MRC, la revitalisation de certaines rues permettrait peut-être d'endiguer la baisse de sa population et de relever son indice de développement qui atteignait -5 en 2006.**

On note également qu'en Mauricie (dans le sommaire du document), les logements construits avant les années 1960 représentent plus du tiers des constructions. Plusieurs territoires comportent entre 8% et 10% de logements qui nécessiteraient des **réparations majeures**.

3) son état actuel et l'évolution de sa vocation résidentielle requièrent une intervention publique pour améliorer sa vocation résidentielle.

Depuis 2005, la municipalité de Sainte-Thècle a perdu 150 emplois. Prenons à titre d'exemples, la fermeture de Groleau, l'épicerie Richelieu, JM Sports, Bois JMJ, et nous pourrions ajouter, la situation forestière qui a fortement affecté l'emploi dans la région. On a qu'à penser à la fermeture de la scierie Crête à St-Sévérin où plusieurs personnes de Sainte-Thècle y travaillaient.

Donc, face à cette situation très préoccupante, le conseil de la municipalité de Sainte-Thècle a identifié des priorités afin de revitaliser notre municipalité. Tout cela fait partie intégrante d'un processus de revitalisation mettant l'accent sur la conservation de nos commerces actuels, sur l'attrait de nouveaux commerces mais aussi orienté vers l'accueil de nouvelles familles et la rétention de nos personnes âgées dans notre milieu de vie d'où l'importance de mettre en place une Coopérative en habitation, AccèsLogis, volet II.

- **En 2011, la population de la municipalité de Sainte-Thècle était de 2478 habitants et de 2486 en 2006. Si l'on compare l'évolution de la population depuis 2001, on constate une diminution démographique pour Sainte-Thècle et la MRC de Mékinac.**
- Sainte-Thècle est l'une des deux localités de la MRC de Mékinac qui affichent le taux de vieillissement le plus important (53,4 âge médian) et elle ne possède pas de résidence **d'appartements** pour retraités autonomes ou en légère perte d'autonomie. Les autres résidences semblables affichent complet.
- Depuis quelques années, les personnes âgées autonomes de plus de 75 ans délaissent notre municipalité par faute de logements adaptés en fonction de leurs besoins associés aux facteurs normaux du vieillissement. **La municipalité manque présentement d'infrastructure lui permettant d'assurer la rétention des retraités vers les grands centres et une dynamisation de son milieu vieillissant.**
- **Lorsque l'on observe les revenus pour les individus de la municipalité de Ste-Thècle (population active de 15 ans et plus), la majorité d'entre eux se retrouvent en dessous de 20 000\$ annuellement (57%). On constate que 55% des revenus des ménages sur le territoire de la municipalité se situent en bas de 39 999\$. Cette différence avec la province est nettement inférieure (24%). Les données nous révèlent aussi qu'en 2005, il y avait un taux élevé de ménages à faibles revenus à Sainte-Thècle. En comparant les revenus des ménages de la municipalité et ceux de la province, on note une différence assez importante (18 points). De manière générale, pour la majorité des individus et des ménages de Sainte-Thècle, les revenus sont modestes, voire même faibles. (annexe 7)**

Le secteur de l'habitation de Ste-Thècle dans le périmètre sélectionné a également besoin d'une économie diversifiée avec l'accès à l'habitation coopérative. Considérant notre situation sociodémographique, la structure dédiée aux coopératives de solidarité se veut également **un moyen de vitaliser, de démocratiser, de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté et de contrer l'exode des aînés et des familles**. De plus, la forme choisie (coopérative) a prouvé au fil des ans qu'elle est génératrice de développement durable.

- La future coopérative sera construite sur **un terrain vacant depuis très longtemps** acheté en 2007 par la municipalité de Ste-Thècle, en mauvais état.
- À proximité des autres services soit dans la même rue, rue Lacordaire, la Coopérative de Solidarité santé de Sainte-Thècle, la Pharmacie Famili-Prix et l'épicerie Bonichoix ;
- À proximité des autres services soit dans la rue voisine, rue Masson, la caisse populaire de Ste-Thècle – St-Adelphe, le bureau de poste, le restaurant Petit Palace, Pierre Naud (BMR) et la Boucherie Gagnon ;
- La municipalité de Sainte-Thècle affiche un taux élevé de ménages à faibles revenus. Dans le projet de la Coopérative en habitation, **grâce au programme AccèsLogis**, il y aura huit logements qui seront admissibles au programme de supplément au loyer de la Société d'habitation du Québec (SHQ) pour les personnes à plus faibles revenus.

Le projet de Coopérative en habitation ne serait pas possible au niveau privé dans notre Municipalité. Un projet en habitation soucieux de fixer des coûts de logement abordable est possible avec la construction de partenariat public, privé et société civile.

## **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE 5 VOLETS DU PROGRAMME**

Les objectifs visés par le programme sont :

- 1) De Favoriser une offre de logements adaptés et de qualité pour les aînés.

### **ARTICLE 6 PERSONNES ADMISSIBLES**

Le présent programme est établi pour le bien de toute personne physique ou morale qui, seule ou en copropriété divise ou indivise, détient un droit de propriété à l'égard d'un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le présent règlement et dont le projet est admissible en vertu du présent programme.

#### **Ne sont pas admissibles :**

- un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
- un organisme à but non lucratif ou une coopérative bénéficiant d'une aide continue pour défrayer le déficit d'exploitation dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Québec ou bien détenant une entente ou un accord en vigueur donnant droit à des subventions du gouvernement du Canada.

### **ARTICLE 7 BÂTIMENTS ADMISSIBLES**

Le programme s'applique à la partie ou à la totalité de la superficie de plancher du bâtiment qui sert à des unités résidentielles et qui se situe à l'intérieur du ou des secteurs désignés.

#### **Ne sont pas admissibles :**

La totalité ou la partie d'un bâtiment qui :

- a déjà fait l'objet du présent programme;
- est érigé dans une zone inondable de grand courant, sauf si le bâtiment a fait l'objet de travaux visant à le prémunir contre les conséquences d'une inondation ou fait l'objet de tels travaux simultanément à l'exécution de travaux admissibles au présent programme;
- est érigé dans une zone de contrainte naturelle : d'érosion ou de glissement de terrain, sauf si le bâtiment a fait l'objet de travaux visant à le prémunir contre les conséquences des contraintes naturelles ou fait l'objet de tels travaux simultanément à l'exécution de travaux admissibles au présent programme;

### **ARTICLE 8 : TRAVAUX ADMISSIBLES**

Pour être admissible au présent programme, les travaux doivent rencontrer les dispositions suivantes :



- Les travaux doivent être effectués par un entrepreneur qui possède la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec ainsi qu'un numéro de TPS-TVQ, valides au moment de la réalisation des travaux;
- Une personne détenant une licence de « constructeur-propriétaire » n'est pas considérée aux fins du programme comme un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.

**Ne sont pas admissibles :**

Les travaux suivants ne sont pas admissibles :

- les travaux effectués avant l'autorisation de la Municipalité (i.e avant l'émission du Certificat d'admissibilité);
- les travaux visant à prémunir un bâtiment contre les conséquences d'une inondation;
- la réparation ou le remplacement d'un aménagement paysager;
- les travaux d'entretien régulier;
- les travaux pour corriger une malfaçon ou un vice de construction à la suite des travaux exécutés par un entrepreneur ou une personne qualifiée qui en détient la responsabilité en vertu du Code civil du Québec.
- Les travaux ayant reçu une aide financière de la SHQ dans le cadre de l'un de ses programmes sauf s'il s'agit d'*AccèsLogis Québec*.

**ARTICLE 9 : SINISTRES**

Dans le cas d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût de ces travaux est ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée en rapport avec ce sinistre en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établie par la Municipalité.

**ARTICLE 10 : COÛTS ADMISSIBLES**

Les coûts admissibles, pour les fins du calcul de l'aide financière, sont :

- Le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux fournis par l'entrepreneur;
- Le coût du permis de construction municipal relatif à l'exécution des travaux;
- Les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus;

- Le coût d'adhésion à un plan de garantie reconnu offert par l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ) ou par l'Association de la construction du Québec (ACQ), si le propriétaire adhère à un tel plan de garantie;
- Le montant payé par le propriétaire au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);
- Les frais exigés du propriétaire par la municipalité pour l'administration du programme (s'il y a lieu).

**Ne sont pas admissibles :**

- La partie des coûts liée à des travaux visant les parties communes d'un bâtiment (fondation, structure, parement extérieur, toiture) qui comprend une fonction non résidentielle ou servant à la fois à une unité résidentielle et à la fonction non résidentielle. Cette partie des coûts non admissibles correspond à la proportion de la superficie de plancher occupée par la fonction non résidentielle.

**DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

**ARTICLE 11 MONTANT MAXIMUM DE LA SUBVENTION**

Pour la construction d'unités résidentielles, le montant de l'aide financière de la Municipalité ne peut dépasser 37 000\$.

**ARTICLE 12 FINANCEMENT DU PROGRAMME**

L'enveloppe budgétaire du programme est établie à 74 000 \$ et est partagée en parts égales par la Société et par la Municipalité;

**ARTICLE 13 : SOUMISSION LA PLUS BASSE**

Le propriétaire doit respecter les règles relatives à l'octroi des contrats dans le milieu municipal et s'assurer d'accepter la soumission conforme la plus basse.

**ARTICLE 14 : PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

Pour bénéficier de l'aide financière du programme, le propriétaire doit effectuer une demande, la signer et la remettre à la Municipalité de Sainte-Thècle doivent être joints les documents suivants :

- 1) Le titre de propriété du terrain visé par la demande d'aide financière;
- 2) Les plans et devis des travaux projetés;

- 3) La soumission conforme la plus basse de l'entrepreneur accrédité et une copie de sa licence d'accréditation;
- 4) La preuve que l'entrepreneur possède la licence appropriée de la Régie du bâtiment ainsi qu'un numéro de TPS-TVQ, valides au moment de la réalisation des travaux;

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 15 CONFORMITÉ DES TRAVAUX**

Lorsque les travaux visés par la demande d'aide financière sont complétés, le propriétaire doit en aviser la Municipalité par écrit. Une inspection des travaux aura alors lieu et un rapport définitif des travaux par les professionnels chargés de la surveillance des travaux devra être soumis à la Municipalité. Pour faire suite au rapport d'inspection, la Municipalité de Sainte-Thècle peut exiger que des correctifs soient apportés aux travaux exécutés si ceux-ci ne sont pas conformes aux plans et devis approuvés et aux règlements municipaux en vigueur.

### **ARTICLE 16 DATE LIMITE DE FIN DES TRAVAUX**

La construction d'unités résidentielles du projet doit être terminée d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **ARTICLE 17 ÉMISSION DU PAIEMENT**

Après avoir constaté que les travaux visés par la demande d'aide financière ont été exécutés à la satisfaction de la Municipalité et après avoir reçu copie des pièces justificatives relatives aux dépenses encourues par le propriétaire ainsi qu'une preuve de paiement total à l'entrepreneur, la Municipalité émet le paiement de l'aide financière prévue au programme et transmet le chèque au propriétaire.

### **ARTICLE 18 REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Le propriétaire doit rembourser à la Municipalité tout montant reçu s'il est porté à la connaissance de la Municipalité qu'il a fait une fausse déclaration, qu'il a fourni des renseignements incomplets ou inexacts ou qu'il n'a pas respecté les engagements pris en vertu du présent programme.

### **ARTICLE 19 FRAIS DE GESTION\***

La municipalité a établi qu'aucun frais d'administration ne sera chargé au propriétaire pour le traitement de toute demande d'aide financière.

**ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Secrétaire-trésorier

---

Maire

AVIS DE MOTION LE 14 JANVIER 2013  
ADOPTÉ LE 4 FÉVRIER 2013  
PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2013

**ANNEXES**

ANNEXE 1 PLAN DU TERRITOIRE D'APPLICATION ( À FOURNIR PAR LA MUNICIPALITÉ)

ANNEXE 2 AUTRES FORMULAIRES ( À FOURNIR PAR LA MUNICIPALITÉ SELON LES  
BESOINS)



**PROVINCE de QUÉBEC**

Municipalité de  
**SAINTE-THÈCLE**

**Aux Contribuables de la susdite municipalité**

# **AVIS PUBLIC**

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ, SECRÉTAIRE-  
TRÉSORIER DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE A  
ADOPTÉ, LE RÈGLEMENT NUMÉRO 305-2013 : «RÈGLEMENT  
INSTAURANT D'UN PROGRAMME DE RÉNOVATION QUÉBEC VISANT LA  
BONIFICATION D'UN PROJET ACCÈSLOGIS QUÉBEC» LORS DE LA  
SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE À L'HÔTEL DE VILLE DE SAINTE-  
THÈCLE LE QUATRIÈME JOUR DE FÉVRIER DE L'AN DEUX MILLE  
TREIZE (2013-02-04).

COPIE DE CE RÈGLEMENT EST DÉPOSÉE À MON BUREAU OÙ TOUTE  
PERSONNE INTÉRESSÉE PEUT EN PRENDRE CONNAISSANCE.

DONNÉ À SAINTE-THÈCLE, CE QUATORZIÈME JOUR DE FÉVRIER DE  
L'AN DEUX MILLE TREIZE.

---

*Secrétaire-trésorier*